

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana Fahafahana-Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE
ANTENIMIERAM-PIRENENA

Loi N° 95-019
portant statuts de la Société Anonyme
Caisse d'Epargne de Madagascar.

EXPOSE DES MOTIFS

Avec ses 461 guichets répartis dans 208 villes, la Caisse d'Epargne de Madagascar (CEM) constitue à n'en pas douter le plus vaste réseau financier de l'Ile. Comptant 300000 clients, dont les 2/3 dans la seule ville d'Antananarivo, elle peut se vanter d'être l'un des mieux connus sinon le mieux connu des établissements financiers malgaches, en tout cas celui qui effarouche le moins les petits épargnants lesquels d'ailleurs, constituent l'essentiel de ses déposants. Avec ses dépôts actuels estimés à 22 milliards pour 1994 dont au moins 50 % stables et l'étendue de son réseau, elle pourrait constituer, à terme, un établissement de premier plan surtout à l'adresse des petits agents. Pour l'heure, malgré les transformations apportées par le décret n°85-061 du 6 mars 1985, elle demeure un organisme d'épargne postale traditionnel, placé sous la tutelle du Ministère des Postes et Télécommunications et du Ministère des Finances, obligé de déposer ses fonds au Trésor lequel ne lui servait jusqu'à récemment qu'un intérêt minime, servant lui-même à ses déposants, un intérêt en rapport, c'est-à-dire dérisoire, fonctionnant avec un personnel relevant du statut de la Fonction Publique.

L'objectif est, dans le cadre du Projet de Développement du marché financier (FMD) financé par l'USAID, Projet qui se propose d'accroître l'investissement et l'emploi dans le secteur privé en augmentant le niveau de l'épargne financière intérieure et la part d'épargne allant au secteur privé, de dynamiser la CEM afin d'en faire à terme une institution financière apte à rendre tous les services attendus d'une banque, travaillant avec et en concurrence avec les banques de la place, intégrée dans le système financier du pays, lui-même en pleine restructuration dans le sens de la libéralisation et de la privatisation.

Dans l'immédiat, il s'agit de donner à la CEM un statut qui lui permette d'être effectivement autonome, non seulement juridiquement mais aussi au plan de la gestion administrative et financière, d'être opérationnelle, c'est-à-dire, apte à

définir ses objectifs et à agir rapidement en fonction de ces objectifs et des besoins, de fonctionner avec souplesse sans avoir à demander d'autorisation préalable ni à se soumettre à des contrôles à priori autres que de ses organes dirigeants.

Cette autonomie et cette souplesse sont nécessaires pour permettre à la CEM d'améliorer ses prestations actuelles en tant qu'établissement d'épargne et ses prestations à venir en tant qu'institution financière à part entière.

1. - L'AUTONOMIE

L'autonomie requiert que la CEM :

- 1.1 - ait la pleine capacité juridique (acquise depuis 1985).
- 1.2 - puisse définir et arrêter elle-même ses règles de gestion, ce qui veut dire que ses organes dirigeants (Conseil d'Administration et, par délégation de celui-ci, le Président et le Directeur Général) peuvent librement décider de son organisation interne, de la gestion de son personnel, des modalités de gestion des fonds et autres ressources lui appartenant ou à elle confiés, de l'ouverture ou de la fermeture de bureaux ou agences là où cela est jugé opportun.
- 1.3 - soit indépendante de la Poste dont elle continuera cependant à utiliser le réseau. Mais les prestations de service de celle-ci (personnel, locaux ...) doivent faire l'objet d'un protocole d'accord clair. Ce protocole d'accord de prestations de service entre la Poste et la CEM doit définir la nature des services à rendre et leur rémunération, celle-ci devant se baser sur les taux pratiqués sur le marché, à qualité égale.
- 1.4 - soit autonome par rapport au Ministère des Finances et, puisse, notamment, gérer sa trésorerie à travers le système bancaire et dans le but d'optimiser les résultats, négocier librement les intérêts de ses dépôts au Trésor, retirer progressivement les fonds qui y sont déposés en fonction de la politique de placement et d'utilisation définie par ses organes dirigeants (CA et Direction Générale), le Trésor étant un placement parmi d'autres et non l'unique envisageable.
- 1.5 - puisse concilier sa mission de service public avec la pratique d'une gestion commerciale dynamique répondant, voire devançant les besoins de la clientèle, cherchant à élargir celle-ci et à optimiser ses

profits.

La solution à la conciliation de cette mission de service public et de la quête de performances commerciales et financières est la signature avec l'Etat d'un contrat-programme définissant les engagements réciproques des deux parties. Y seraient notamment précisées, en ce qui concerne les obligations à remplir par la CEM, la quotité à déposer au Trésor, en contrepartie de la garantie des dépôts donnée par l'Etat, et en ce qui concerne les obligations de l'Etat, les dispositions fiscales à appliquer aux dépôts à la CEM.

1.6 - ne dépende pas, pour son fonctionnement, de subventions de l'Etat, ce qui veut dire qu'elle doit disposer de ressources propres suffisantes provenant des produits de son exploitation et des produits financiers du placement des dépôts fait par les épargnants.

Cette obligation, où elle se trouve, d'équilibrer ses finances, voire de dégager des profits, implique l'adoption par la CEM d'un système comptable permettant l'établissement rapide et régulier des états de gestion et le suivi des résultats, donc l'adoption d'un système de comptabilité commerciale.

2 - OPERATIONNALITE ET SOUPLESSE

L'obligation d'opérationnalité et de souplesse conduit :

2.1 - à la limitation du pouvoir de tutelle de l'Etat au suivi de la réalisation des objectifs du contrat-programme et à la présence d'un Administrateur nommé par le Ministre des Finances au sein du Conseil d'Administration.

2.2 - à la limitation du nombre des Administrateurs de sorte que le Conseil d'Administration puisse se réunir plus facilement et aussi souvent que les besoins de la gestion de la CEM l'exigent.

Ainsi, et tant que l'Etat détiendra la majorité (50 % et plus) dans le capital de la société anonyme CEM, ce Conseil d'Administration comprendra 10 membres dont :

- 1 nommé par le Ministre des Finances et du Budget ;
- 1 nommé par la Banque Centrale de Madagascar ;
- 1 nommé par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- 1 nommé par le Ministre de la Promotion Industrielle et de l'Artisanat ;
- 1 nommé par le Ministre de l'Agriculture ;

- 1 nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires directement ;
- 1 nommé par l'Assemblée Nationale ;
- 1 nommé par le Sénat ;
- 2 cooptés par les 8 précédents pour leur compétence en matière bancaire et financière.

Lorsque l'Etat détiendra moins de 50 % du capital, la Caisse sera administrée par un Conseil composé de 3 à 12 membres nommés par l'Assemblée Générale.

- 2.3 - à prévoir l'exercice par le Conseil d'Administration de tous les pouvoirs de gestion qui reviennent à un Conseil d'Administration de société et d'abord l'élection par lui de son Président et la nomination du Directeur Général. Le Président siègera en permanence et sera rémunéré en conséquence pour bien marquer l'importance du rôle du Conseil d'Administration dans la gestion.

A ces larges pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration correspondent les responsabilités de ses membres pris individuellement et collectivement, responsabilités qu'on a jugé utile de rappeler de sorte que ceux qui acceptent ces fonctions le fassent en connaissance de cause.

- 2.4 - à l'élimination de tout système de demande d'autorisation préalable ou de contrôle a priori hors des organes dirigeants de la CEM et, en revanche, à l'institution d'un service d'audit interne et de contrôle externe par un Commissaire aux Comptes spécialisé.

Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité des dépôts des épargnants, il a été estimé nécessaire que, outre la garantie de l'Etat, la CEM soit assujettie aux règles prudentielles appliquées aux banques et au contrôle de la Commission de Contrôle des Banques et des Etablissements Financiers.

Les conditions précitées et les dispositions de l'article 34 de l'ordonnance portant réglementation bancaire ont amené à choisir pour la CEM le statut de Société Anonyme avec toutes ses caractéristiques et les dispositions usuelles d'une société par actions et particulièrement :

- la souveraineté de son Assemblée Générale
- la pleine responsabilité de son Conseil d'Administration
- l'existence d'un contrôle externe.

Le Décret n°88-323 du 31.08.88 fixe à 1 milliard d'Fmg au minimum le

capital social des banques et établissements financiers.

Le capital social initial sera constitué :

- de l'apport par l'Etat d'une partie des fonds propres de l'Etablissement Public "Caisse d'Epargne de Madagascar" constitué en 1985 ;
- de l'apport en numéraire provenant de souscripteurs en réponse à l'appel à l'épargne qui sera lancé dans le public. Au cas où le montant prévu ne serait pas entièrement souscrit, des organismes comme la Société Nationale de Participations pourraient apporter le complément.

Actionnaire largement majoritaire au départ, l'Etat aura, de fait, un pouvoir important. Néanmoins, par le jeu des dispositions de droit commun régissant les sociétés anonymes, il ne pourra pas s'imposer aux autres souscripteurs à la constitution de la nouvelle structure, car d'une part il ne participera pas aux votes ayant trait à ses apports en nature, d'autre part pour le vote des autres résolutions soumises aux Assemblées Générales Constitutives il ne disposera que de dix voix même s'il a souscrit 100 000 actions sur les 120 000 émises à l'occasion de la constitution de la Société.

Ultérieurement, dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, chaque actionnaire aura autant de voix que d'actions. En conformité avec la philosophie qui a présidé à la réforme de la CEM et qui est basée sur la libéralisation et la privatisation, la proportion de la participation de l'Etat au capital de la Société Anonyme CEM pourra diminuer progressivement par la renonciation, à l'occasion d'augmentation du capital social, à son droit préférentiel de souscription.

Par la négociation de partenariat avec des investisseurs importants et par l'appel public à l'épargne, l'Etat aura à ses côtés d'autres actionnaires, nationaux en priorité ou étrangers.

Afin de faciliter la participation des petits épargnants au capital social, la valeur nominale de l'action a été fixée à 10 000 FMG. Pour éviter des problèmes de recouvrement, il a été prévu que les actions doivent être libérées intégralement à leur souscription.

L'ordonnance n°88-005 du 15 Avril 1988 portant réglementation bancaire prévoyant que les actions d'un établissement bancaire doivent être nominatives, les statuts de la Société Anonyme CEM stipulent que les actions sont nominatives. Il est évident que la libre négociabilité dans le public serait facilitée par la

possibilité d'avoir des actions au porteur, et une telle évolution des textes pourrait être envisagée ultérieurement.

L'on a délibérément choisi de donner un objet large à la Société Anonyme CEM, afin de lui permettre de mener au mieux les missions qui lui sont confiées. Mais dans une phase initiale, c'est au renforcement de son rôle en tant que collecteur d'épargne qu'elle devrait se concentrer. Les tâches et performances à accomplir à ce titre doivent être définies le plus clairement possible dans le contrat-programme liant l'Etat à la Société Anonyme CEM. Cela est d'autant plus nécessaire qu'aucune disposition législative ne régleme actuellement la collecte de l'épargne populaire, puisque l'ordonnance n°93-026 du 13 Mai 1993 ne concerne que les institutions financières mutualistes.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE
ANTENIMIERAM-PIRENENA

Loi N°95-019
portant statuts de la Société Anonyme
Caisse d'Epargne de Madagascar.

L'Assemblée Nationale a adopté en sa réunion du 25 juillet 1995 la Loi dont la teneur suit :

TITRE I
FORME - DENOMINATION - MISSION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est créé entre les propriétaires des actions ci-près créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme qui reprendra les activités de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial institué par le décret n°85-061 du 6 Mars 1985, et qui sera régie, sauf dispositions contraires des présents statuts, par les textes en vigueur à Madagascar, sur les sociétés anonymes.

Cette Société est soumise, en outre à l'ordonnance n°88-005 du 15 Avril 1988 portant réglementation bancaire et à tout texte qui viendrait à compléter ou modifier ladite réglementation.

Article 2 - Dénomination

ette société qui porte le nom de "Caisse d'Epargne de Madagascar" et qui a pour sigle CEM est désignée ci-après soit sous son sigle, soit sous le nom de Caisse.

Cette dénomination devra figurer dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents quelconques émanant de la Société, précédée ou suivie en toutes lettres de la mention "Société Anonyme", ou de l'abréviation "SA", de l'énumération du capital social, ainsi que de son numéro d'inscription, conformément à l'article 20 de l'ordon-nance n°88-005 du 15 Avril 1988 portant réglementation bancaire.

Article 3 - Mission

La Caisse aura pour mission de :

- promouvoir l'épargne individuelle et l'éducation à l'épargne ;
- faire fructifier les fonds collectés ;
- mettre à la disposition du public, en particulier, des petites et moyennes entreprises, une gamme de services financiers ;
- participer aux marchés financiers ;
- contribuer au développement économique et social.

Pour mener à bien ces missions, elle a pour objet de :

- recevoir des fonds du public ;
- consentir des crédits à court, moyen et long terme pour le financement de projets individuels ou communautaires à caractère économique ou social ;
- prendre des participations dans toutes sociétés et organismes existants ou à créer ;
- et, généralement, faire des opérations bancaires, financières, commerciales, mobilières, immobilières découlant de sa vocation.

La Caisse ne sera autorisée à effectuer des opérations à caractère bancaire que lorsqu'elle aura rempli les conditions exigées par la loi bancaire en vigueur et obtenu l'agrément de l'autorité compétente.

Article 4 - Siège

La Caisse a son siège à Antananarivo, 21Rue Karija, Tsaralalàna.

Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration en tout autre endroit de la même ville et partout ailleurs à Madagascar.

La Caisse établit à Madagascar ou hors du territoire malgache, des groupes, succursales, agences, bureaux et filiales, dans toutes localités où elle le juge utile par décision du Conseil d'Administration, sous réserve des dispositions de l'article 44 de l'ordonnance n°88-005.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents

statuts.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

(FORME - LIBERATION - TRANSFERT - DROITS ET OBLIGATIONS)

Article 6 - Capital

Le capital est fixé à Un Milliard Deux Cent Millions (1 200 000 000) Francs divisé en Cent Vingt Mille (120 000) actions de Dix Mille (10 000) Francs dont Cent Mille (100 000) à attribuer à l'Etat en rémunération de ses apports en nature et Vingt Mille (20 000) à souscrire en numéraire par appel au public et à libérer intégralement à la souscription.

Les apports en nature de l'Etat proviennent d'une partie du Fonds Social de Réserve de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, créé par le décret 85-061 du 06 mars 1985, tel que ce fonds résultera du bilan arrêté au 31 décembre 1994. Le solde qui n'aura pas été apporté en capital social sera inscrit au crédit du compte-courant de l'Etat dans le livre de la Société. Une convention provisoire définissant les conditions des apports sera soumise à la première Assemblée Constitutive, laquelle nommera un commis-saire chargé de vérifier les apports, les attributions et les avantages qui en sont la représentation et de rendre compte de sa mission à la deuxième Assemblée Constitutive.

En vue de l'émission des Vingt Mille (20 000) actions de numéraire, une notice sera publiée par le fondateur dans au moins deux journaux d'annonces légales mentionnant :

- la dénomination sociale ;
- l'indication du régime sous lequel la Société fonctionne ;
- le siège social ;
- l'objet social ;
- la durée de la société ;
- le montant du capital social, la consistance des apports en nature et leur mode de rémunération ;
- les modalités de convocation aux Assemblées Générales ;
- la répartition des bénéfices.

Article 7 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté après libération du capital ancien en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles représentant des

apports en nature ou en numéraire, soit par une incorporation de réserves, de provisions ou de bénéfices décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital fixe elle-même les modalités de l'opération et délègue tous pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration, étant spécifié que l'augmentation doit être réalisée dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la date où elle a été décidée.

En cas d'augmentation par émission d'actions à libérer en espèces, à moins d'une décision contraire motivée de l'Assemblée Générale Extraordinaire, tous les anciens actionnaires auront, eux ou leurs cessionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire, proportionnellement au montant de leurs actions.

Le droit de préférence sera exercé dans les formes, délais et conditions prévus par les textes en vigueur.

Ceux des actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription auront la faculté de se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter une souscription fractionnée.

En cas d'augmentation par la transformation en actions de comptes de réserves, de provisions ou de bénéfices, les anciens actionnaires bénéficieront d'un droit d'attribution proportionnel au montant de leurs actions sans qu'il puisse en résulter un fractionnement d'actions. Les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution feront leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits.

Article 8 - Réduction de capital

Sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale, ou encore au moyen d'une réduction du nombre de titres.

Au cas où la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter des actions anciennes pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions de numéraire émises à la Constitution de la société et au titre d'augmentation du capital social doivent être à la souscription libérées intégralement de leur valeur nominale et du montant éventuel de la prime d'émission.

Les actions représentatives d'apports en nature doivent également être intégralement libérées.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont exclusivement nominatives.

Les titres sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Caisse et des signatures de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et Administrateur et d'un Délégué du Conseil. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Article 11 - Cessions des actions

Les actions de numéraire sont librement négociables, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, en ce qui concerne notamment les actions affectées à la garantie de gestion des Administrateurs.

Les actions attribuées en rémunération d'apport en nature ne seront négociables que deux (2) ans après que l'apport est devenu définitif.

La cession d'actions s'opère sur une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire. Cette déclaration fait l'objet d'une mention sur un registre spécial de la Caisse.

La Caisse n'est pas responsable de la validité du transfert. Elle ne reconnaît d'autres transferts d'actions que ceux inscrits sur ses registres.

Tous les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis d'actions sont en conséquence tenus de se faire

représenter, auprès de la Caisse, par l'un d'entre eux.

Article 13 - Droits et obligations rattachés aux actions

Chaque action donne droit, dans l'actif social et dans les bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, et au-delà, tout appel de fonds est interdit ; ils ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son Administration.

TITRE III CONSEIL D' ADMINISTRATION

Article 14 - Composition du Conseil d'Administration

A. Tant que l'Etat détiendra 50 % ou plus du capital social, la Caisse sera administrée par un Conseil composé de 10 membres.

- 1) Un (1) nommé par le Ministre des Finances et du Budget ;
- 2) Un (1) nommé par la Banque Centrale de Madagascar ;
- 3) Un (1) nommé par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- 4) Un (1) nommé par le Ministre de la Promotion Industrielle et de l'Artisanat ;
- 5) Un (1) nommé par le Ministre de l'Agriculture ;
- 6) Un (1) nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires directement ;
- 7) Un (1) nommé par l'Assemblée Nationale ;
- 8) Un (1) nommé par le Sénat ;
- 9) Deux (2) cooptés par les 8 précédents pour leur compétence en matière bancaire et financière.

B. Lorsque l'Etat détiendra moins de 50 % du capital social, la Caisse sera administrée par un Conseil composé de trois à douze membres, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, publiques ou privées, des Sociétés en nom collectif, en commandite simple ou par actions, à responsabilité limitée, des sociétés anonymes, ayant le même objet social que la présente société ou un objet différent.

Tout Administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action, laquelle est affectée à la garantie de tous les actes de la gestion.

Cette action, qui peut être une action d'apport ou une action de jouissance, doit toujours être libérée de tous les versements exigibles. Elle est nominative, inaliénable et frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité.

Dès leur nomination, les Administrateurs sont tenus d'affirmer que leur désignation n'est pas contraire aux incompatibilités et prohibitions légales. A cet égard, mention de leur déclaration est consignée par le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Un Administrateur sortant ou démissionnaire ne peut disposer de son action de garantie qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui aura approuvé les comptes et aura donné quitus à tous les Administrateurs dont la gestion peut être mise en cause.

Article 15 - Durée des fonctions des Administrateurs

La durée des fonctions des Administrateurs est de QUATRE (4) années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Lorsque l'Etat détiendra moins de 50 % du capital social, le Conseil se renouvellera par quart tous les ans, de façon à obtenir un renouvellement complet dans une période de quatre années.

Le nom des premiers Administrateurs sortant est tiré au sort au cours d'une séance du Conseil, jusqu'à ce que la rotation soit établie.

Article 16 - Nomination de nouveaux Administrateurs

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, le Conseil peut pourvoir temporairement au remplacement.

Ces nominations temporaires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale Ordinaire qui détermine en outre la durée du mandat des nouveaux Administrateurs. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de la ratification par l'Assemblée Générale des nominations temporaires, les actes faits avant l'Assemblée Générale par l'Administrateur non admis n'en demeurant pas moins valables.

Article 17 - Bureau du Conseil et Commissions techniques

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et fixe les pouvoirs qui sont dévolus à celui-ci.

Le Président est obligatoirement une personne physique. Il est élu pour toute la durée de son mandat d'Administrateur ou pour une durée fixée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil a la faculté de créer des Commissions techniques dans lesquelles participeront des membres non Administrateurs.

Article 18 - Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que les circonstances l'exigent, à la demande soit du Président, soit de trois (3) Administrateurs, soit du Directeur Général.

Sauf urgence, auquel cas le Président peut procéder par voie de consultation tournante, les décisions du Conseil d'Administration sont prises en séance du Conseil.

Le lieu de la réunion est le siège social ou tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au cours de la séance du Conseil.

Tout Administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues, ce pouvoir n'étant valable que pour une seule séance. Il est bien spécifié en outre que chaque Administrateur ne peut

représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés. L'Administrateur mandataire d'un de ses collègues dispose de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur Général assiste à titre consultatif aux séances du Conseil.

Article 19 - Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et le secrétaire.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de la qualité d'Administrateur en exercice résultera valablement vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque séance, du nom des Administrateurs présents, représentés ou absents.

Article 20 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Caisse et autoriser ou faire autoriser les actes ou opérations relatifs à l'objet social.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- Définir la politique administrative et financière de la Caisse ;
- Adopter le programme d'activités de la Caisse et en assurer l'application ;
- Etablir le règlement intérieur et les systèmes de gestion de la Caisse ;
- Définir l'organigramme et les règlements qui régiront le personnel ;
- Signer avec l'Etat le contrat-programme définissant les droits et obligations réciproques des parties ;
- Organiser le réseau de la Caisse et signer tout accord à cet effet avec l'Exploitant Public Poste et tous autres interlocuteurs ou partenaires ;
- Déléguer, en tant que de besoin, les pouvoirs nécessaires à la réalisation des orientations, des objectifs et des programmes ainsi qu'à la mise en place des moyens qu'il aura définis :

- . pour la collecte de l'épargne ;
- . pour les opérations de crédit ;

- . pour les opérations de placement ;
- . pour l'administration générale de la Caisse.

Il est précisé que les emprunts réalisés sous la forme d'obligations nécessitent l'autorisation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Dans le domaine de la collecte de l'épargne :

- le Conseil s'efforcera d'offrir à la clientèle des produits et services financiers susceptibles de rendre les dépôts attractifs et a pouvoir de faire ouvrir aux déposants des comptes épargnes sur livrets, des comptes épargne-logement, des comptes-courants, des comptes chèques et des comptes spécifiques de toutes natures ;
- compte-tenu du caractère d'intérêt public de cette mission, le fonctionnement de la collecte sera précisé par un texte réglementaire, conformément aux clauses du contrat-programme signé entre l'Etat et la Caisse.

Article 21 - Convention entre la Caisse et l'un des Administrateurs

Le Conseil peut autoriser toute convention entre la Caisse et l'un de ses Administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et en avise le Commissaire aux Comptes.

Sont soumises aux dispositions du présent article toutes les conventions passées entre la Société et l'un de ses Administrateurs, soit directement, soit indirectement ; toutes les conventions passées entre la Société et une entreprise si l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé ou non, gérant, Administrateur ou directeur de l'entreprise.

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle laquelle doit statuer sur le rapport. Les conventions approuvées ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude.

Celles qui sont désapprouvées n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter, en cas de fraude, restent à la charge de l'Administrateur intéressé et, éventuellement, du Conseil d'Administration. Les conventions normales portant sur les opérations de la Société avec ses clients ne rentrent pas toutefois dans la catégorie visée par le présent article.

Il est interdit aux Administrateurs, autres que les personnes morales, de

contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Caisse, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers.

Article 22 - Attributions du Conseil dans la vie interne de la Caisse

Le Conseil représente la Caisse vis-à-vis des actionnaires.

En conséquence :

Il dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Caisse, état qui est mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires après avoir été mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes quarante jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Il dresse un rapport sur chaque exercice, statue sur toutes propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

Il convoque toutes Assemblées Générales et en fixe l'ordre du jour.

Il exécute toutes les décisions des Assemblées Générales dont il est mandataire.

Article 23 - Responsabilité des Administrateurs

Les Administrateurs ne contracteront, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Caisse.

Leur responsabilité civile se trouve engagée, en cas d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, de violation des statuts, ou de fautes de gestion. Ils sont responsables de tous actes contraires aux intérêts de la Caisse, et sont tenus de répondre de toutes leurs fautes, même en cas de fautes d'imprudence ou de négligence, qu'elles soient légères ou graves.

Ils encourent également une responsabilité pénale pour toutes infractions relatives à la Direction et à l'Administration de la Caisse, notamment en cas de distribution de dividendes fictifs, de présentation de faux bilans, d'abus de biens

sociaux et d'abus de pouvoirs, même s'ils n'ont pas participé personnellement à l'acte matériel constitutif de l'infraction.

La responsabilité sera encourue collectivement si l'acte dommageable est l'oeuvre du Conseil tout entier et individuellement si manifestement l'acte dommageable est l'oeuvre personnelle d'un Administrateur isolé.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Caisse, les Administrateurs peuvent être tenus de contribuer au paiement du passif social s'ils ont commis des fautes de gestion ayant contribué à l'insuffisance de l'actif.

L'action en responsabilité peut être exercée, soit par celui qui a personnellement subi un préjudice, indépendamment de celui éventuellement subi par la Caisse, soit par un groupe d'actionnaires représentant, au moins, le 20ème du capital social.

L'Administrateur ne peut dégager sa responsabilité qu'en établissant qu'il a désapprouvé la décision prise par le Conseil, à la condition que ces protestations soient explicites et consignées au procès-verbal.

La responsabilité d'un Administrateur est également dégagée lorsqu'il n'a pas, pour un motif valable, assisté à la réunion du Conseil au cours de laquelle la décision critiquable a été prise, à moins qu'il l'ait ratifié à son retour.

Article 24 - Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président et à un Directeur Général, pris ou non en son sein.

Le Conseil peut aussi confier à l'un de ses membres, avec ou sans faculté de substitution, l'exécution d'une ou plusieurs décisions déterminées.

TITRE IV DIRECTION GENERALE

Article 25 - Directeur Général

La Direction de la Caisse est assurée par le Président du Conseil d'Administration et un Directeur Général choisi parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général est désigné par le Conseil d'Administration. Son mandat prend fin dans les mêmes conditions.

Le Conseil d'Administration fixe dans l'acte qui le nomme les pouvoirs du Directeur Général.

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

Article 26 - Nature des assemblées

I. Les Assemblées Générales Constitutives sont constituées, par l'Etat, apporteur en nature, et les personnes physiques ou morales ayant souscrit aux vingt mille (20 000) actions de numéraire émises en vue de la constitution de la Société Anonyme CEM.

Dans ces Assemblées Constitutives, chacun des souscripteurs dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions souscrites par lui sans que ce nombre puisse excéder dix (10), le mandataire d'un souscripteur disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites.

L'Etat apporteur ne participe pas au vote des résolutions ayant trait à ses apports en nature.

Les conditions de quorum et de majorité pour les Assemblées Constitutives sont celles de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

II. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur la convocation du Conseil d'Administration.

Elle peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration ou les Commissaires aux Comptes le jugent utile, ou sur requête

d'un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social, afin de délibérer sur les affaires sociales.

III. L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur la convocation du Conseil d'Administration, pour prendre des décisions relatives à une modification des statuts.

Article 27 - Convocation : Délai - Modes

I. Le délai de convocation des Assemblées Constitutives, des Assemblées Ordinaires annuelles et des Assemblées Extraordinaires est de quinze jours à partir de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées Extraordinaires autres que celles réunies sur première convocation sont convoquées après expiration des délais impartis par l'article 31 de la loi du 24 Juillet 1867.

II. Les convocations sont faites par insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et par lettres individuelles adressées aux actionnaires nominatifs. Lorsque tous les actionnaires seront présents ou représentés à une Assemblée Générale, celle-ci aura le caractère d'une Assemblée universelle et elle pourra valablement statuer sur toutes questions mises en délibération, même à défaut de convocation régulière.

Les avis et lettres de convocation indiquent l'ordre du jour de l'Assemblée et les jours, heures et lieu de la réunion. Doivent figurer à l'ordre du jour les propositions du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire communiquées au Conseil par un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

L'Assemblée se réunit, soit au siège social, soit à l'un des bureaux administratifs de la Caisse, soit en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège social.

Article 28 - Conditions d'admission aux Assemblées

Tout actionnaire justifiant de son identité est admis aux Assemblées.

Tout actionnaire absent ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire dûment muni d'un pouvoir dont la forme aura été préalablement fixée par le Conseil d'Administration et qui aura été tenu à la disposition des actionnaires au siège social.

Tout représentant légal d'un membre de l'Assemblée (Délégué d'une association civile, associé d'une Société en nom collectif, gérant d'une Société A Responsabilité Limitée ou d'une Société en commandite, Délégué du Conseil d'Administration d'une Société Anonyme, liquidateur amiable ou judiciaire d'une entreprise en liquidation, Syndic d'une faillite, mari de femme mariée sous un régime autre que celui de la séparation des biens, tuteur de mineurs ou d'interdits, etc...) aura accès aux Assemblées sans avoir à être personnellement actionnaire de la Caisse.

Nu-propriétaire et usufruitier sont, à moins de conventions contraires, valablement représentés par l'usufruitier.

Article 29 - Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par l'Administrateur désigné pour le remplacer, ou encore par le ou l'un des Commissaires aux Comptes lorsque l'Assemblée a été convoquée par lesdits Commissaires.

Les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions remplissent les fonctions de scrutateurs, s'ils acceptent.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents et par les mandataires de ceux représentés, est déposée au siège social, après avoir été certifiée exacte et arrêtée Ne Variateur par les membres du bureau. Cette feuille doit être communiquée à tout requérant.

Article 30 - Effets des délibérations - Procès-verbaux

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, et ses décisions prises valablement obligent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents et les incapables.

Toutes décisions portant atteinte aux droits d'une catégorie d'actions doivent cependant, pour devenir définitivement applicables, avoir été ratifiées par une Assemblée Spéciale des actionnaires de la catégorie intéressée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-

verbaux inscrits sur un registre spécial et signés, sinon par tous les membres du bureau, du moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou à fournir aux tiers sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Caisse et pendant sa liquidation, les copies et extraits sont signés par les liquidateurs, ou le cas échéant, par le liquidateur unique.

Article 31 - Votes

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Toutefois dans les Assemblées Constitutives, chaque membre de l'Assemblée ne peut disposer de plus de dix voix.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs membres de l'Assemblée représentant le dixième du capital social.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Celle de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 32 - Quorum

I. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou l'Assemblée Ordinaire convoquée extraordinairement doit réunir un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social, étant bien spécifié que ce quorum est calculé après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote, en vertu des dispositions législatives ou réglementaire.

A défaut, l'Assemblée est de nouveau convoquée dans les formes et délais prescrits à l'article 27 des présents statuts, et les décisions sont valablement prises quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

II. Pour délibérer valablement, les Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires doivent sur première convocation réunir un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

A défaut de ce quorum, l'Assemblée est convoquée une seconde fois et ne délibère valablement que si elle réunit le tiers du capital social.

Si cette seconde Assemblée n'atteint pas encore le quorum, il est convoqué une troisième Assemblée où il suffit de la représentation du quart du capital social.

A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée, et doit réunir au moins un quart du capital social.

Article 33 - Compétences

I. L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société ainsi que le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Elle discute, redresse, approuve les comptes et donne quitus à la gestion des Administrateurs.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées à l'article 40 de la Loi du 21 juillet 1867.

Elle décide de l'affectation et de la répartition des bénéfices.

Elle nomme, remplace ou réélit un Administrateur, conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts, tant que l'Etat détiendra 50 % ou plus du capital social.

Elle nomme, remplace ou réélit tous les membres du Conseil, conformément aux dispositions du paragraphe B du même article 14, lorsque l'Etat détiendra moins de 50 % du capital social.

Elle peut révoquer les Administrateurs qu'elle a nommés, sans avoir à justifier sa décision.

Elle nomme le ou les Commissaire(s) aux Comptes.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence et celle du ou des Commissaires aux Comptes.

Elle autorise tous emprunts, par voie d'émission d'obligations ou de titres négociables, à la condition que le capital social soit entièrement libéré.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

II. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux statuts.

Elle ne peut toutefois, ni changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sera tenu au siège social à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion.

TITRE VI

INVENTAIRE - AFFECTATION DES BENEFICES

Article 34 - Année sociale - Inventaire- Droit de communication

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre 1995.

Il est établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Caisse, un compte de résultat et un bilan.

Ces documents, établis chaque année dans la même forme, à moins d'une modification autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire, sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes quarante jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

Ils sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie de tous les documents soumis aux trois dernières Assemblées Générales annuelles ou des procès- verbaux des Assemblées.

Article 35 - Affectation et répartition des bénéfices

Les bénéfices nets annuels se composent des produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par l'Assemblée Générale.

Ces bénéfices sont affectés et répartis dans l'ordre suivant :

1. 15 pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve spéciale de l'article 41 de l'Ordonnance n°88-005 du 18 avril 1988 ;
2. les sommes que l'Assemblée Générale des actionnaires juge à propos de fixer pour la constitution des réserves extraordinaires (fonds de garantie, de modernisation du réseau ...) ;
3. la somme nécessaire pour servir aux actions à titre de premier dividende, un intérêt calculé au taux de 8 pour cent l'an sur le montant non amorti de leur valeur nominale sans, toutefois, que l'insuffisance des bénéfices d'un exercice puisse donner lieu à un prélèvement complémentaire sur les bénéfices des exercices précédents ;
4. sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour servir un deuxième dividende aux actions, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Article 36 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

TITRE VII CONTROLES

Article 37 - Contrôle de la CCBEF

La Caisse est soumise au contrôle de la Commission de Contrôle des Banques et des Etablissements Financiers (C.C.B.E.F).

La C.C.B.E.F. peut prendre à son égard l'une des sanctions ci-après :

1. - l'avertissement ;
2. - le blâme ;
3. - l'interdiction d'effectuer l'une ou l'autre des activités d'épargne et de crédit ;
4. - la suspension temporaire de l'un ou de plusieurs dirigeants avec ou sans nomination d'un Administrateur provisoire ;
5. - la démission d'office de l'un ou de plusieurs personnes avec ou sans nomination d'un Administrateur provisoire.

Article 38 - Commissaire aux Comptes

Indépendamment des contrôles et audits internes que le Directeur Général peut faire effectuer pour son compte, les comptes de la Caisse seront soumis à un audit annuel effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désigné(s) pour un an par l'Assemblée Générale Constitutive, pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ces Commissaires doivent remplir les conditions légales d'éligibilité.

Ils ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le porte-feuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Caisse dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ils peuvent à toute époque de l'exercice, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns ; en cas d'urgence, ils ont la faculté de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires.

Ils rendent compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'exécution de leur mandat, à chaque exercice et signalent les irrégularités et les inexactitudes s'ils en ont relevé.

Ils établissent un rapport dans les termes des articles 6 et 7 du décret du 03 septembre 1936 au cas où le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée une modification au régime de droit commun en matière de souscription aux augmentations de capital.

A défaut de nomination de Commissaires par l'Assemblée Générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs Commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de tout intéressé,

les Administrateurs dûment appelés.

Le Commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout Commissaire sortant est rééligible.

Les Commissaires ont droit, pour chaque exercice, à une rémunération dont le montant, porté dans les frais généraux, est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Ils établissent un rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 Juillet 1867, dont une copie est à adresser à l'Assemblée Nationale.

TITRE VIII RELATIONS EXTERIEURES

Article 39 - Contrat-programme avec l'Etat

Un contrat-programme reflétant la politique de l'Etat en matière d'épargne sera signé entre l'Etat et la Caisse et déterminera les droits et obligations réciproques des parties.

Il précisera notamment :

- ✓ le fonctionnement de la collecte de l'épargne, les modalités de rémunération et de remboursement des dépôts ;
- ✓ la quotité des fonds à déposer au Trésor, en contre- partie de la garantie aux dépôts assurée par l'Etat ;
- ✓ les conditions et modalités des retraits que la Caisse pourrait effectuer pour réaliser son objet ;
- ✓ les dispositions fiscales à appliquer aux fonds déposés à la Caisse.

Article 40 - Relation avec la Poste

Les opérations d'épargne seront effectuées, soit par l'intermédiaire de la Poste, soit par tous autres guichets choisis par la CEM.

Un protocole d'accord entre les parties définira les conditions de rémunération des prestations de service à rendre par l'Exploitant Public Poste à la CEM, notamment en ce qui concerne le personnel et les locaux.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 41 - Perte des trois quarts du capital

En cas de perte des 3/4 du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La décision de l'Assemblée, quelle qu'elle soit, est rendue publique.

A défaut de convocation des Administrateurs, audit cas de perte des 3/4 du capital social, le ou les Commissaires aux Comptes doivent réunir l'Assemblée Générale.

Article 42 - Liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs, qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes.

Pendant le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale sont maintenus comme pendant la période d'activité de la Caisse. L'Assemblée confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'Assemblée est convoquée par les liquidateurs. Ceux-ci sont tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils seront requis par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs, ou par une personne désignée par l'Assemblée. L'Assemblée peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Tout extrait ou copie du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée

Générale sont valablement signés par le ou les liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif immobilier et mobilier de la Caisse, d'éteindre le passif, sauf restrictions que l'Assemblée Générale pourrait y apporter ; ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et les usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires s'il y a lieu, renoncer à toutes actions résolutoires, consentir tous désistements et mainlevées, et la radiation de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout avec ou sans constatation de paiement ; ils délivrent et certifient les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, ils peuvent faire l'apport à toute société de tout ou partie des droits et actions de la Société dissoute ; et ce, moyennant tels prix ou rémunérations quelconques qu'ils aviseront.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et le paiement de tous frais, sera réparti aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées.

TITRE X DISPOSITIONS GENERALES

Article 43 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever soit entre les actionnaires sur l'exécution des présents statuts ou au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Caisse, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social par voie d'Ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles ; à défaut, les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé d'eux et des parties ou de l'une d'elles seulement si l'autre fait défaut, lequel procès-verbal

vaudra compromis.

En cas de désaccord entre les deux arbitres et pour les départager, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social désignera un tiers arbitre, par voie d'Ordonnance sur la requête des deux arbitres ou de l'un d'eux seulement.

Les arbitres devront rendre leur sentence dans un délai de un mois à compter du jour où ils auront été saisis, délai prorogé de quinze jours en cas de nomination d'un troisième arbitre, faute par les arbitres d'avoir rendu leur décision dans ledit délai, la contestation pourra être portée directement devant les Tribunaux compétents.

La sentence arbitrale sera notifiée par lettre recommandée à l'initiative des arbitres ou, éventuellement, de l'une des parties.

Les parties disposeront d'un délai de trente jours à compter de l'envoi de la notification pour faire appel de la sentence arbitrale devant le Tribunal compétent, mais sous réserve de pourvoi devant la Cour Suprême.

Article 44 - Constitution définitive

La présente Société ne sera constituée qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, c'est-à-dire après :

- qu'un exemplaire des statuts et de la convention provisoire décrivant les apports de l'Etat ainsi que les conditions de ces apports auront été déposés au greffe du Tribunal de Commerce d'Antananarivo ;

- que la notice prescrite par la Loi du 30 janvier 1907 aura été publiée dans des journaux d'annonces légales en vue de l'émission des vingt mille (20 000) actions de numéraire offertes au public ;

- que toutes les actions de numéraire composant le capital social auront été souscrites et libérées intégralement par chaque souscripteur ;

- que le fondateur aura procédé par-devant notaire à la déclaration selon laquelle toutes les actions émises ont été souscrites et libérées, déclaration à laquelle seront annexés un exemplaire des statuts, la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une première Assemblée Générale Constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement, nommé un ou plusieurs

Commissaires pour vérifier et apprécier les apports faits à la société, et faire à ce sujet un rapport à une deuxième Assemblée Générale ;

- que ce rapport soit établi et tenu à la disposition des souscripteurs cinq (5) jours au moins avant la réunion de la seconde Assemblée Générale Constitutive ;

- que cette seconde Assemblée aura entendu lecture du rapport du ou des Commissaires aux apports et approuvé lesdits apports en nature, aura nommé les premiers Administrateurs dont la nomination relève de sa compétence, pris acte de la désignation des Administrateurs nommés par le Ministre chargé des Finances et par la Banque Centrale de Madagascar et constaté leur acceptation, nommé un ou plusieurs Commissaires aux Comptes pour le premier exercice, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Le directeur de l'EPIC-CEM est chargé, en tant que fondateur, d'effectuer les diverses formalités constitutives.

Article 45 - Frais de constitution

Les frais et honoraires des présents, des actes et des Assemblées Constitutives, comme ceux de leur dépôt et publication, des frais d'émission d'actions, et en général, toutes dépenses engagées en vue de la constitution de la Société seront supportés par elle et portés comme frais de premier établissement, pour être amortis comme il sera décidé ultérieurement.

Article 46 - Dispositions transitoires

La Caisse dispose d'un délai de deux ans renouvelable une fois à compter de la date de sa transformation en Société Anonyme pour se conformer aux dispositions de la loi bancaire.

Article 47 - Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

Article 48 - Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Loi.

Article 49 - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 25 juillet 1995

LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison